

**Avis d'AVOCATS.BE**  
**sur la proposition de loi portant le livre 6**  
**"La responsabilité extracontractuelle" du Code civil**  
**(DOC55 3213)**

## **Préambule**

---

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice d'avoir sollicité son avis à propos de la proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil.

Le 23 mai 2023, le Conseil d'Etat a émis un avis circonstancié (n° 73.282/2) à propos de cette proposition de loi.

AVOCATS.BE approuve l'ensemble des commentaires émis, mais souhaite apporter de plus amples observations à propos de certaines dispositions.

## **Article 6.4 - Responsabilité contractuelle et extracontractuelle**

---

### **• Proposition de loi**

*§ 1er. Sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle sont applicables entre cocontractants. Toutefois, si, sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, la personne lésée demande à son cocontractant la réparation d'un dommage résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle, ce cocontractant peut invoquer les moyens de défense découlant de la législation en matière de contrats spéciaux ou résultant des clauses contractuelles et des règles particulières de prescription applicables au contrat. Tel n'est pas le cas pour les actions en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage.*

*§ 2. Si la personne lésée demande la réparation d'un dommage résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle à un auxiliaire de son cocontractant, cet auxiliaire peut invoquer les mêmes moyens de défense que ceux que le cocontractant peut invoquer sur la base du paragraphe 1er.*

### **• Position d'AVOCATS.BE**

L'article 6.4 traite du concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle.

#### Article 6.4, §1er

La solution développée dans la proposition de loi permet à une personne lésée de demander une indemnisation à son cocontractant sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle.

Confronté à une telle demande, le cocontractant peut, sauf exceptions prévues au §1<sup>er</sup> *in fine* de l'article 6.4, invoquer des moyens de défense découlant de la législation en matière de contrats spéciaux, de clauses contractuelles et des règles particulières de prescription en matière de contrats spéciaux.

L'une des exceptions prévues par la proposition de loi entend apporter une protection spéciale lorsque la personne lésée souffre d'une atteinte à son intégrité physique. Dans cette situation, le cocontractant ne pourrait invoquer les moyens de défense découlant du contrat et des normes le régissant.

L'atteinte à l'intégrité physique est un concept recevant une interprétation à géométrie variable. Certains responsables épaulés par leurs assureurs adoptent une interprétation restrictive visant à distinguer et, consécutivement, à exclure l'atteinte à l'intégrité psychique de l'atteinte à l'intégrité physique.

Pourtant, tant pour une doctrine majoritaire<sup>1</sup> et la jurisprudence<sup>2</sup>, l'atteinte à l'intégrité physique est un concept qui englobe les atteintes psychiques. Cette conception inclusive ou combinée est soutenue et consacrée par les normes européennes et internationales. Il en est notamment ainsi :

- à l'article 17 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>,
- à l'article 3, §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>4</sup>,
- à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>5</sup>,
- dans le *Guide barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique*<sup>6</sup>. Ce barème retient le vocable d'atteinte à l'intégrité psychico-psychique (A.I.P.P.) pour évoquer la réduction du potentiel physique et/ou psychique.

Le Conseil d'Etat a, dans son avis 73.282/2 du 23 mai 2023, formulé la même remarque et souligné que l'article 6.4 crée, dans sa formulation actuelle, une différence de traitement entre les victimes d'une atteinte à l'intégrité physique et les victimes ayant une atteinte à leur intégrité psychique. Cette différence de traitement n'est pas justifiable au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

AVOCATS.BE estime opportun de remplacer « l'atteinte à l'intégrité physique » par « l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique ».

Cette proposition vaut également pour les articles 6.9, 6.33, 6.36, 6.39 et 6.42 de la proposition de loi.

<sup>1</sup> J. DE MOL, « Les phobies post-traumatiques », *Revue française du dommage corporel*, 2002, 4, pp. 367 et sv. ; - A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, éd. Story Scientia, 1987, n°522 ; - Y. LAMBERT-FAIVRE-S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel*, éd. Dalloz, p.124, n°114.

<sup>2</sup> Cass., 24 avril 1972, *Pas.* 1972, I, 777.

<sup>3</sup> Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

<sup>4</sup> Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

<sup>5</sup> La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé à maintes reprises que l'article 8 impose aux États l'obligation positive de garantir à leurs citoyens le droit à un respect effectif de leur intégrité physique et morale (Milićević c. Monténégro, 2018, § 54 ; Nitecki c. Pologne (déc.), 2002 ; Sentges c. Pays-Bas (déc.), 2003 ; Odièvre c. France [GC], 2003, § 42 ; Glass c. Royaume-Uni, 2004, §§ 74-83 ; Pentiacova et autres c. Moldova, 2005). Ainsi, la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant certes à l'identité d'une personne, tels que son nom, sa photo, mais aussi son intégrité physique et morale (Vavříčka et autres c. République tchèque [GC], 2021, § 261)? Dès lors, l'on comprend que la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée (Von Hannover c. Allemagne (no 2) [GC], 2012, § 95). Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour, il s'avère que la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne.

<sup>6</sup> *Guide barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique*, Place of publication not identified, Anthemis, 2010.

Article 6.4, §2

L'article 6.4, § 2 de la proposition de loi rompt avec la théorie de l'immunité de l'agent d'exécution.

Prenons l'exemple d'un entrepreneur général (débiteur principal) chargé de construire un complexe immobilier. Celui-ci charge un « auxiliaire » de l'installation des sanitaires. Le chantier a dans son ensemble une valeur financière de 15.000.000 €. Le volet « sanitaire » du chantier a une valeur financière estimée à 1.000.000 €. Selon la théorie de l'immunité civile de l'agent d'exécution, le créancier (le maître d'ouvrage) ne dispose d'aucun recours (contractuel ou extracontractuel) contre un agent d'exécution. De manière exceptionnelle, la responsabilité extracontractuelle de l'agent d'exécution peut être recherchée si la faute qui lui est reprochée constitue un manquement à une norme réglementaire, à la norme générale de prudence ou à une infraction pénale et que cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat<sup>7</sup>. L'abandon de la théorie de l'immunité de l'agent d'exécution peut, en cas de faillite de l'entrepreneur principal (le débiteur principal), apporter une protection au créancier principal (maître d'ouvrage) dans la mesure où celui-ci arrive à établir la responsabilité de l'agent d'exécution.

Ce choix opéré par les auteurs de la proposition de loi appelle les observations suivantes :

- La proposition de loi n'a pas recours à la notion d'agent d'exécution mais à une nouvelle notion, celle d'auxiliaire. Cette dernière notion n'est pas définie. Soit elle a la même signification que la notion d'agent d'exécution, soit elle n'a pas la même signification. Dans la première hypothèse, il paraît souhaitable de remplacer « auxiliaire » par « agent d'exécution ». Dans la seconde hypothèse, AVOCATS.BE, suivant l'avis du Conseil d'Etat, estime que la notion d'auxiliaire devrait être définie comme « tout tiers qui, à l'initiative du débiteur d'une obligation contractuelle, prêle son concours à l'exécution de celle-ci, en tout ou partie ».
- L'article 6.4, §2 n'opère pas de ventilation entre les différentes inexécutions contractuelles. Une simple faute ou une faute légère suffirait. La lecture combinée de l'article 6.4, §2 et de l'article 6.7 de la proposition de loi aboutit à considérer que tout manquement contractuel lié au non-respect des règles de l'art constitue un manquement extracontractuel. Si la proposition de loi venait à être adoptée telle quelle, l'agent d'exécution bénéficiant actuellement d'une immunité quasi-totale pourrait voir sa responsabilité extracontractuelle quasi systématiquement engagée pour un manquement contractuel, quel qu'il soit.
- En raison du principe de la relativité des contrats, l'agent d'exécution ne pourrait se défendre en invoquant les exceptions et les clauses libératoires prévues dans le contrat le liant, en sa qualité d'«auxiliaire» avec le débiteur principal. Or, compte tenu de son intervention limitée dans l'exécution du contrat liant le débiteur principal au créancier principal, l'«auxiliaire» pourrait avoir prévu une clause limitative de responsabilité, clause qu'il ne pourrait opposer au créancier principal.
- Cet abandon de l'immunité civile viendra sévèrement précariser la situation de l'agent d'exécution (le plus souvent des indépendants ou des PME) déjà singulièrement fragilisés par la crise sanitaire et par la crise énergétique.

---

<sup>7</sup> Voyez notamment Cass. *RG C.21.0425.F, C.22.0120.F*, 25 mai 2023 (HOLTROP & JANSMA / AXA BELGIUM; ROTOR / AXA BELGIUM), <https://juportal.be/>

AVOCATS.BE craint une augmentation exponentielle des faillites des plus « petits » entrepreneurs.

AVOCATS.BE estime opportun de clarifier la notion d'auxiliaire soit en lui préférant celle de l'agent d'exécution, soit en le définissant comme « *tout tiers qui, à l'initiative du débiteur d'une obligation contractuelle, prête son concours à l'exécution de celle-ci, en tout ou partie* ».

Si l'abandon de la théorie de l'immunité civile venait à être retenue, le législateur devrait autoriser l'auxiliaire ou l'agent d'exécution à pouvoir opposer au créancier principal tant les exceptions et les clauses libératoires prévues dans le contrat liant le débiteur principal et le créancier principal que celles prévues dans le contrat le liant, en sa qualité d'auxiliaire, au débiteur principal. Cette proposition renforcerait la cohérence du Code civil, tout particulièrement lors de la lecture combinée du livre 5 et du livre 8.

En effet, l'article 5.89, §2 est libellé comme il suit : « *Si le débiteur fait appel à des auxiliaires pour l'exécution du contrat, ceux-ci peuvent invoquer contre le créancier principal la clause d'exonération de responsabilité convenue entre celui-ci et le débiteur* ».

## **Article 6.7 - Définition de la faute**

### **● Proposition de loi**

L'article 6.7, § 2 définit, en son alinéa 1, le comportement non fautif d'un agent en se référant au comportement qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

L'article 6.7, § 2 énumère, en son alinéa 2, des critères sur lesquels « *le juge peut s'appuyer pour fixer la règle de conduite à respecter lorsque la faute résulte de la violation de la norme générale de prudence* ».

Ces critères sont précisés comme étant ni exhaustifs, ni impératifs.

Parmi les critères proposés figure sous le deuxième tiret les frais et efforts nécessaires pour éviter le dommage.

L'exposé des motifs précise ceci : « *Ainsi, si l'on devait estimer que les dépenses qui auraient dû être engagées pour éviter le dommage sont démesurées par rapport à la fréquence et l'ampleur du risque, la faute pourrait être écartée, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité objective ou sans faute.* » <sup>[O.B.]</sup> Il précise aussi que : « *[C]ette analyse des coûts rapportés au bénéfice escompté n'est pas très répandue en droit belge mais elle paraît utile comme élément à prendre en compte avant de conclure à l'existence d'une faute* »<sup>8</sup>.

### **● Position d'AVOCATS.BE**

**1.** A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6.7, § 1 de la proposition de loi, AVOCATS.BE estime opportun de préciser que la référence à retenir pour apprécier si un comportement est ou non fautif doit être celle d'une personne normalement prudente et raisonnable.

<sup>8</sup> Exposé des motifs, p.51.

**2.** L'alinéa 2 de l'article 6.7, § 2 énumère des critères pouvant être pris en considération pour l'évaluation de la faute. Ces critères ne paraissent pas pertinents dès lors qu'ils n'ont pas vocation à s'appliquer à tous les cas, qu'ils sont non exhaustifs et qu'ils vont inmanquablement et inutilement compliquer les débats. AVOCATS.BE sollicite la suppression de cet alinéa 2.

**3.** Subsidiairement, si cet alinéa venait à être maintenu, le second critère devrait, à tout le moins, être supprimé.

- En fonction de l'exposé des motifs dont nous avons repris les éléments substantiels ci-dessus, nous devrions estimer qu'un agent, bien qu'ayant conscience que son comportement soit de nature à causer un dommage à autrui, peut être dispensé de l'éviter en adoptant des mesures *ad hoc*, si celles-ci venaient à entraîner un coût démesuré. Par « démesuré », nous comprenons déraisonnable, disproportionné.

AVOCATS.BE ne peut pas approuver cette approche.

Tout comme certains auteurs l'ont déjà souligné<sup>9</sup>, AVOCATS.BE estime qu'il ne paraît pas concevable de permettre la réalisation d'un dommage qui aurait pu être évité si des mesures *ad hoc* avaient été prises au motif qu'elles coûtent cher à l'agent.

En effet, l'analyse de la balance risque/bénéfice que doit réaliser l'agent est envisagée par lui seul et ne l'est qu'à son seul profit dès lors que la prise en charge des coûts liés à d'éventuelles mesures préventives lui revient.

Autrement exprimé, l'agent serait autorisé à adopter un comportement de nature à porter préjudice à autrui, sauf si les mesures nécessaires pour l'éviter ont un coût raisonnable (mesuré). En insérant l'évaluation des coûts et des efforts nécessaires comme un élément d'appréciation de la faute, le critère de la balance coût/bénéfice escompté par l'agent (le débiteur) est aussi érigé comme condition de la réparation du dommage subi par la personne lésée (le créancier).

- Que faut-il par ailleurs entendre par coût raisonnable ou mesuré ?

**4.** La notion du coût raisonnable est bien connue des économistes lorsqu'est discutée la gestion d'une entreprise. Elle participe à la régulation du marché. En d'autres mots, un coût est jugé raisonnable si sa nature et son montant ne dépassent pas ce qui aurait été engagé par un acteur économique prudent dans la conduite d'une entreprise concurrentielle (en comparant sa gestion avec celle des entreprises ayant une activité similaire). La notion de coût raisonnable est par ailleurs liée à celle du dépassement des coûts.

AVOCATS.BE constate que l'exposé des motifs adopte une approche économique à sens unique dès lors que le seul élément pris en considération est la charge financière des mesures de prévention permettant de réduire le risque accidentel ou d'éviter l'accident.

Dans la mesure où une telle analyse économique viendrait à s'avérer opportune – *ce que AVOCATS.BE ne pense pas* – dans le cadre de la réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, elle devrait alors intégrer au moins deux autres dimensions : l'incitation

---

<sup>9</sup> Q. ALALUF, T. COPPEE, J-L FAGNART, A. KAPITA, I. LUTTE, M. VANDERWECKENE, (sous la dir.I. LUTTE), Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Commentaires, Anthemis, 2020,179 p.

à une attitude préventive et l'indemnisation des personnes lésées (que nous pourrions qualifier de coût social).

Prenons l'exemple suivant : une PME consent à des investissements pour éviter la réalisation d'un risque. En obligeant une PME à réparer tout dommage causé en raison du fait (fautif) de son activité, la responsabilité civile crée *ex ante* des incitations à respecter les mesures permettant de réduire le risque de survenance d'un dommage. La faute résidera dans le fait de n'avoir pas respecté les mesures de prévention correspondant aux règles de l'art et de bonnes pratiques professionnelles que toute PME normalement prudente et raisonnable aurait mises en œuvre.

En respectant les normes de prudence conformes aux règles de l'art et de bonnes pratiques professionnelles, la PME dont question bénéficiera d'une « exonération » de responsabilité si un dommage vient à survenir. La responsabilité civile apparaît donc comme un outil efficace à la prévention des événements générateurs de dommage.

Le recours au critère de coûts et efforts nécessaires pour éviter le dommage proposé par les auteurs de la proposition de loi est de nature à nuire à cette efficacité en suscitant un comportement spéculateur de l'agent économique.

De même si un dommage survient, les mesures devant être prises pour le réparer ou en limiter les conséquences néfastes auront inévitablement un coût à charge de la société. Prenons l'exemple des coûts liés à une catastrophe maritime par pollution aux hydrocarbures ou celui de l'indemnisation d'une personne devenue paraplégique à la suite d'un accident.

**5.** Ce critère aurait été inspiré d'une décision rendue par la *House of Lords* le 10 mai 1951. Cette référence n'est cependant pas pertinente.

Les faits de la cause peuvent être résumés comme il suit<sup>10</sup>.

Le 9 août 1947, au cours d'un match de cricket opposant le Cheetham 2nd XI au Cheetham Cricket Ground à Manchester, un batteur de l'équipe visiteuse frappa une balle de telle manière qu'elle est sortie du terrain et a heurté la plaignante, Miss Stone, qui se trouvait devant sa maison à Cheetham Hill Road, soit à environ 100 yards (91 m) du batteur.

Le club jouait au cricket sur ce terrain depuis 1864, avant la construction de la route en 1910. Le terrain était entouré d'une clôture de 3,7 mètres, mais le sol était en pente, de sorte que la clôture se trouvait à 5,2 mètres au-dessus du niveau du terrain où la balle est passée. Il a été prouvé qu'une balle n'avait été frappée aussi loin hors du terrain que très rarement, environ six fois au cours des 30 dernières années.

Miss Stone fit valoir que le fait que la balle ait été frappée si loin, ne serait-ce qu'une seule fois, était suffisant pour avertir le club qu'il y avait un risque de blesser un passant, le rendant ainsi responsable par négligence des blessures de la demanderesse.

Les débats menés devant les juridictions anglaises ont *davantage* porté sur la prévisibilité du risque *que* sur les éventuels frais et les efforts nécessaires pour éviter le dommage. La question posée était de déterminer ce qu'un club raisonnable devait avoir à l'esprit lors de l'organisation d'un match de cricket et devait mettre en place pour garantir la sécurité de

---

<sup>10</sup> J. WILSON. *Court and Bowled: Tales of Cricket and the Law*. Revised edition. London: Wildy, Simmonds & Hill Publishing, 2017, p.225.

chacun. En l'espèce, le risque était tellement improbable qu'une personne raisonnable n'aurait pas pu anticiper le préjudice subi par la demandeuse et n'aurait pris aucune mesure pour l'éviter.

The House of Lords conclut à l'absence de négligence du club.

Cette décision est une illustration classique de l'évaluation du comportement d'une personne normalement prudente et raisonnable<sup>11</sup>.

AVOCATS.BE sollicite la suppression du critère « *les frais et les efforts nécessaires pour éviter le dommage* ».

## **Article 6.13 – Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs**

---

### **• Proposition de loi**

---

*L'article 6.13 de la proposition de loi est libellé comme il suit :*

*Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur, sont responsables sans faute du dommage causé par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.*

*Ils ne sont toutefois pas responsables du dommage causé par un mineur de seize ans ou plus s'ils démontrent que ce dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de leur part.*

*Le Roi prend les mesures nécessaires pour mettre en place une assurance obligatoire qui couvre la responsabilité prévue dans cet article.*

### **• Position d'AVOCATS.BE**

---

L'article 6.13 instaure une responsabilité sans faute des parents pour le fait de leurs enfants (alinéa 1) et crée une obligation d'assurance couvrant cette responsabilité (alinéa 3).

Toutefois, elle autorise les parents d'un mineur de 16 ans ou plus à s'exonérer de sa responsabilité s'ils démontrent que le dommage causé à autrui « *ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de leur part* ».

Cette proposition appelle les commentaires suivants :

1. AVOCATS.BE entend souligner que la pierre angulaire de la réforme proposée repose sur l'obligation d'assurance<sup>12</sup> couvrant la responsabilité des parents. Sans cette obligation d'assurance, instaurer une responsabilité sans faute dans le chef des parents n'améliorera pas la situation de la personne lésée restant fortement exposée à l'insolvabilité de son débiteur, ni celle du mineur auteur du dommage ou de ses parents exposés quant à eux à un accroissement important de leur passif et à un surendettement.

---

<sup>11</sup> J. WILSON, *op.cit.*, p. 226

<sup>12</sup> L'assurance obligatoire envisagée par la proposition de loi est à distinguer de l'assurance Vie privée ou RC familiale. Cette assurance sera sans effet si le fait dommageable commis par le mineur est de nature intentionnelle.

2. Par ailleurs, la proposition de loi envisage une exonération de responsabilité pour les parents d'un mineur de 16 ans ou plus (à savoir un mineur de 16 ou 17 ans) dans la mesure où ils n'ont pas commis une faute de surveillance.

3. Les auteurs de la proposition de loi soulignent « *le fait que les parents ont une influence significativement plus faible sur le comportement des mineurs de seize ans ou plus. Ceux-ci ont une plus grande maturité et une plus grande liberté d'action. Leur situation juridique est également caractérisée à plusieurs égards par une plus grande indépendance* »<sup>13</sup>.

4. AVOCATS.BE est d'avis que l'exonération ainsi envisagée par la proposition de loi sera fréquemment voire systématiquement retenue dès lors que la surveillance des parents est inversement proportionnelle à la plus grande liberté d'action et la plus grande indépendance de leurs enfants. Il sera donc aisé de soutenir l'absence de faute de surveillance dans le chef des parents d'un mineur de 16 ou 17 ans de sorte que l'assureur couvrant leur responsabilité pourra aisément échapper à l'octroi de sa garantie et, consécutivement, à l'indemnisation de la victime. Il résultera de cette situation que la personne lésée sera confrontée à un débiteur le plus souvent insolvable (mineur d'au moins 16 ans) et que le juge sera enclin à réduire ou à ne pas accorder la réparation du préjudice subi.

Or, les mineurs de 16 ou 17 ans commettent davantage de faits générateurs de graves dommages que les mineurs de moins de 16 ans.

« *Petit enfant, petit souci ; grand enfant, gros souci. L'exception prévue par l'article 6.13, alinéa 2, risque par ailleurs d'exclure du champ d'application du principe de la responsabilité objective les personnes auxquelles elle serait le plus susceptible de s'appliquer. Le flux d'entrée des affaires relatives à la protection de la jeunesse au niveau des parquets près les tribunaux de première instance montre qu'en 2021, les mineurs âgés de seize à dix-huit ans au moment du fait qualifié infraction<sup>14</sup> constituent le groupe le plus important (53 %), le deuxième groupe le plus représenté étant celui des quatorze à seize ans (32 %). Les douze à quatorze ans ont été impliqués dans 11 % des affaires impliquant un fait qualifié d'infraction. De plus, sur la période allant de 2011 à 2021, seule la proportion des seize à dix-huit ans a augmenté, passant de 48 % en 2011 à 53 % en 2021. La proportion des autres catégories d'âge a légèrement diminué* »<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Exposé des motifs, p.62.

<sup>14</sup> ] Les 65.377 affaires entrées en « fait qualifié d'infraction » dans les parquets de la jeunesse en 2021 concernaient les catégories de prévention suivantes :

- les infractions contre la propriété (28 %), dont les vols avec violence et extorsion, les vols à l'étalage, les vols dans les habitations, la criminalité informatique et le vandalisme ;
- les infractions contre les personnes (20 %), dont les coups et blessures ainsi que le harcèlement ;
- les infractions contre la santé publique (15 %), dont les affaires COVID-19 ;
- les infractions contre la sécurité publique et l'ordre public (12 %), dont les menaces, la détention d'armes, les outrages et la rébellion ;
- les infractions liées aux stupéfiants (9 %) ;
- les nuisances publiques et les infractions routières (7 %), dont le tapage nocturne, l'ivresse et le fait d'uriner sur la voie publique ;
- les infractions contre la famille et la moralité publique (7 %), dont l'attentat à la pudeur et la diffusion d'images de personnes dénudées (le sexting),
- d'autres infractions (2%).

(cité par ALALUF, Q. et KAPITA A. (2023) La responsabilité du mineur et de ses parents : du fait dommageable à l'indemnisation de la victime. Jancy Nounckele (ed.). Bruxelles: Larcier.

<sup>15</sup> ALALUF, Q. et KAPITA A. (2023) La responsabilité du mineur et de ses parents : du fait dommageable à l'indemnisation de la victime. Jancy Nounckele (ed.). Bruxelles: Larcier.



La responsabilité sans faute dans le chef des parents couplée à l'assurance obligatoire présente un intérêt bien plus important pour les personnes lésées victimes d'actes commis par des mineurs de 16 ou 17 ans, pour les mineurs auteurs du fait générateur de ce dommage et pour les parents de ces derniers.

L'exonération liée à l'absence d'une faute de surveillance est trompeuse : elle est un « cadeau empoisonné » pour les familles, les mineurs de 16 ou 17 ans et pour les personnes lésées.

AVOCATS.BE propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 6.13.

## **Article 6.14 - Responsabilité de personnes chargées de la surveillance d'autrui**

### **• Proposition de loi**

La §2 de l'article 6.14 de la proposition de loi énonce qu'« *un établissement d'enseignement est responsable du dommage causé par ses élèves par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité pendant qu'ils sont sous sa surveillance* » *sauf s'il démontre que « le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance ».*

### **• Position d'AVOCATS.BE**

L'article 6.14, §2 introduit une présomption (réfragable) de responsabilité à charge des établissements d'enseignement (publics ou privés) pour les dommages causés par les élèves ou étudiants pendant le temps de la surveillance.

AVOCATS.BE entend attirer l'attention du législateur sur le fait que l'enseignement n'est pas limité aux établissements d'enseignement, qu'il s'agisse d'établissements scolaires, universitaires ou de hautes écoles.

Un enseignement existe qu'il s'agisse de l'acquisitions de connaissances théoriques ou pratiques. Il en est par exemple ainsi lorsqu'une personne apprend à conduire avec un moniteur d'auto-école, lorsqu'une personne apprend une activité sportive telle que le golf, l'équitation, le ski, ... ou lorsqu'un artisan ou un maître de stage enseigne son art à un apprenti, à un stagiaire...

AVOCATS.BE propose d'ajouter après « un établissement d'enseignement », les mots « ou une personne chargée d'enseignement ».

## **Article 6.19 - Condition nécessaire (Lien de causalité)**

### **• Proposition de loi**

Le §1<sup>er</sup> de l'article 6.19 rappelle la théorie de l'équivalence des conditions et confirme l'enseignement constant de la Cour de cassation.

Selon cette théorie, « *le lien de causalité entre une faute et un dommage est établi lorsque le juge constate que sans cette faute le dommage, tel qu'il s'est présenté in concreto, ne se serait pas produit, même si d'autres causes ont concouru* »<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, tome deuxième, Bruylant, 2010, p.1557.

Le paragraphe 2 de l'article 6.19 de la proposition de loi énonce :

« Toutefois, il n'y a pas de responsabilité si le lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer ce dommage à la personne dont la responsabilité est invoquée. Dans cette appréciation, il est tenu compte, en particulier, du caractère imprévisible du dommage au regard des conséquences normales du fait générateur de responsabilité et de la circonstance que ce fait n'a pas contribué de manière significative à la survenance du dommage »

L'exemple classiquement présenté pour justifier cette approche de la causalité est celui d'un banal accident de circulation générant un ralentissement de la circulation à un point tel qu'un autre usager de la route rate son avion et, consécutivement, la négociation d'un contrat important. Il en résulte pour cet autre usager une lourde perte.

Pour autant que cet autre usager puisse démontrer qu'il n'a pu conclure cet important contrat en raison de son retard, le responsable du banal accident serait tenu d'indemniser la perte liée à l'absence du contrat.

#### ● **Position d'AVOCATS.BE**

**1.** La causalité est le lien qui existe entre une cause et son effet. Appliqué à la responsabilité, le lien de causalité existe dès que le fait commis par le responsable aura eu un effet sur la survenance du dommage à réparer.

La causalité renvoie à une appréciation de l'enchaînement des événements. En effet, un dommage est le plus souvent le résultat d'un ensemble de facteurs ayant contribué à sa réalisation.

En droit belge, le lien de causalité est évalué selon la théorie de l'équivalence des conditions. La seule question posée est : « *sans ce fait, le dommage se serait-il produit dans les mêmes circonstances ?* ». Si la réponse est positive, le lien de causalité fera défaut. Si la réponse est négative, le lien de causalité sera établi.

Bien que la théorie de l'équivalence des conditions telle que rappelée au §1er de l'article 6.19 est critiquée dès lors qu'alignant causalité matérielle et causalité juridique, elle n'exclut aucune cause (même lointaine), force est de constater qu'elle repose, quant à elle, sur une approche objective et rigoureuse de la causalité : elle s'intéresse à la contribution objective, directe ou indirecte, d'un événement à la genèse d'un autre. Elle permet de distinguer la causalité de la corrélation, situation dans laquelle deux événements coexistent indifféremment, sans égard l'un à l'autre. Une telle approche de la causalité œuvre à la sécurité juridique et préserve de la subjectivité.

**2.** Le §2 de l'article 6.19 envisage une absence de responsabilité lorsqu'en présence d'une faute bien établie, le lien unissant celle-ci au dommage serait distendu de sorte qu'il serait déraisonnable d'imputer ce dommage à l'auteur de la faute.

- AVOCATS.BE doute de la pertinence et de la plus-value du §2 de l'article 6.19 dans le droit de la responsabilité extracontractuelle.

Une telle approche de la causalité permettra à l'éventuel débiteur de responsabilité de soutenir que le lien de cause à effet entre son comportement fautif ou le fait générateur de sa responsabilité et le dommage allégué par la personne lésée est à ce point distendu que sa responsabilité ne peut être retenue et qu'il ne peut être tenu de réparer ce dommage.

Assurément, l'approche de la causalité envisagée par la proposition de loi sera, si elle est maintenue, créatrice d'une incertitude juridique puisqu'elle dépendra du choix opéré par le juge (va-t-il ou non appliquer le paragraphe 2 de l'article 6.19 ?) et, dans cette hypothèse, du regard subjectif que portera le juge devant apprécier si un fait est déterminant. Un tel fait pourra être déterminant pour un juge et pas pour un autre.

- Au surplus, AVOCATS.BE s'inquiète des répercussions que pourrait avoir cette nouvelle approche de la causalité dès lors que la causalité est un commun dénominateur s'appliquant à d'autres domaines du droit.

Autrement exprimé, apporter une nuance à la théorie de l'équivalence des conditions entraînera incontestablement des répercussions dépassant largement le (seul) droit de la responsabilité extracontractuelle.

Prenons l'exemple des accidents du travail. La matière des accidents du travail est régie, dans le secteur privé, par la loi du 10 avril 1971 et, dans le secteur public, par la loi du 3 juillet 1967.

- ❖ En Belgique, l'accident du travail reste une réalité particulièrement préoccupante, tant au niveau économique qu'au niveau humain. Dans le seul secteur privé, les compagnies d'assurance ont reconnu 105 286 accidents du travail (AT) en 2021, soit 41,5 pour 1 000 travailleurs à temps plein. En 2021, Fedris a enregistré 20 660 accidents de trajet, soit environ 8 pour 1 000 travailleurs<sup>17</sup>. Dans le secteur public, ce sont près de 55.000 accidents qui sont déclarés annuellement. Observons ainsi que les accidents du travail sont sans commune mesure bien plus nombreux que les vols d'avion manqués à la suite d'un banal accident de la circulation.

Si la plupart des accidents du travail sont heureusement sans conséquences durables, certains sont graves et entraînent, pour les victimes, des séquelles permanentes correspondant à un handicap parfois lourd. Plusieurs dizaines d'accidents du travail, enfin, provoquent, chaque année, la mort de la victime. La charge directe de l'indemnisation des travailleurs du secteur privé est actuellement proche du milliard d'euros par an<sup>18</sup>.

- ❖ Le principe de base est la prise en charge par l'employeur de l'indemnisation des conséquences d'un accident du travail.

De ce principe, il résulte que les prestations d'assurance prévues par la loi sur les accidents du travail sont des prestations sociales protégeant les victimes de ces accidents et que le coût lié à l'indemnisation des victimes n'est pas à charge de la sécurité sociale (INAMI et mutuelles).

---

<sup>17</sup> G. MASSART, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, L. VAN GOSSUM, *Les accidents du travail*, Larcier, Bruxelles, 2018, p.13

<sup>18</sup> G. MASSART, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, L. VAN GOSSUM, *op.cit.*, p.14

- ❖ Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, dès le moment où l'accident survient alors que le travailleur se trouve sous l'autorité, même virtuelle, de son employeur, cet accident est présumé être survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail. L'assureur lui dispose de la faculté de rapporter la preuve contraire, ce qui signifie qu'il peut prouver que l'accident ne s'est pas produit par le fait de l'exécution du travail.

Le lien de causalité en accidents du travail est analysé comme en droit commun.

Cette présomption légale et le recours à la théorie de l'équivalence des conditions restreignent les possibilités pour l'assureur de renverser la présomption de causalité prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 apportant protection aux travailleurs victimes d'un accident du travail.

Dès lors que le renversement de la présomption de causalité serait facilité par application de l'article 6.19, §2 si cette disposition venait à être maintenue, cet effet protecteur, voulu par le législateur ayant adopté la législation sur les accidents du travail, sera battu en brèche et aura des répercussions sociales délétères.

De même, ces situations où le lien causal sera exclu pour cause de distension, auront un impact négatif sur le budget de la santé publique. En effet, les organismes assureurs ne pourront plus solliciter le remboursement de leurs débours par le biais de la subrogation de sorte que les dépenses de soins de santé liées aux accidents du travail resteront à charge de l'INAMI. Le fardeau financier des assureurs lui sera, quant à lui, allégé.

Les observations émises ci-dessous valent pour toute intervention de l'autorité publique (Etat, entités fédérées ou autres) ayant un caractère subsidiaire. Nous songeons notamment aux allocations de remplacements de revenus et d'intégration versées par le SPF personnes handicapées, aux indemnités payées par la mutuelle, aux interventions de l'AVIQ<sup>19</sup> ou du Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, ...

AVOCATS.BE propose de supprimer le §2 de l'article 6.19 de la proposition de loi.

## **Article 6.21 - Faits dont la personne lésée est responsable et qui sont une cause du dommage**

### **• Proposition de loi**

L'article 6.21 de la proposition de la loi est libellé comme il suit :

*§ 1er. Si un fait dont la personne lésée est responsable est une des causes du dommage, le droit à réparation de cette dernière est réduit dans la mesure où ce fait a contribué à la survenance du dommage.*

*Lorsque la personne lésée a moins de douze ans, son droit à réparation ne peut être réduit.*

*§ 2. La personne lésée n'a pas droit à réparation si elle-même, ou une personne dont elle répond, a commis, une faute avec l'intention de causer un dommage.*

<sup>19</sup> Agence pour une Vie de Qualité ou AVIQ est le nom usuel de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles instituée par le Décret du 3 décembre 2015.

§ 3. Le responsable est tenu de réparer intégralement le dommage si celui-ci résulte d'une faute que lui-même ou une personne dont il répond, a commise avec l'intention de causer un dommage.

§ 4. Si tant la personne lésée que le responsable ou une personne dont ceux-ci répondent ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage, le paragraphe 1er est applicable.

### ● **Position d'AVOCATS.BE**

Le principe de la réduction de l'indemnité en cas de faute de la personne lésée visé à l'article 6.21, § 1<sup>er</sup> est conforme à la jurisprudence actuelle. Toutefois, une telle réduction apparaît peu compatible avec les règles de la responsabilité extracontractuelle dès lors que la personne lésée n'a pas la qualité de tiers<sup>20</sup>. Seule l'équité pourrait être invoquée pour justifier une telle réduction mais uniquement dans l'hypothèse où la personne lésée aurait volontairement causé le dommage. Aucune réduction ne devrait intervenir si le fait reproché à la personne lésée est de nature involontaire.

Le §2 de l'article 6.21 pose davantage question notamment en ce qu'il traite de manière identique, en leur refusant la réparation de leur dommage, la personne lésée « fautive » ayant volontairement commis le fait dommageable et la personne lésée « civilement responsable »<sup>21</sup> mais n'ayant pas elle-même commis le fait dommageable ou n'ayant pas commis un fait avec l'intention de causer un dommage.

Une telle assimilation n'est guère acceptable : elle est contraire à l'équité et au droit.

- Prenons l'exemple d'un employeur agressé par l'un de ses ouvriers. Il reçoit de violents coups de poing lui brisant la mâchoire. L'application de l'article 6.21, §2 empêcherait cet employeur à obtenir réparation de son dommage.

Est-il acceptable que cet employeur n'ait aucun droit à la réparation de son dommage ? Au surplus, cette solution serait contraire à l'ordre public. La loi relative au contrat de travail prévoit l'immunité civile du travail sauf lorsque le dommage causé par celui-ci résulte d'une faute intentionnelle, lourde ou habituelle du travailleur. Dans ces hypothèses, le travailleur répond lui-même de ses actes.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art.18, al.1 à 3.

*En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.*

*Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.*

*A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1er et 2 que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.*

- Prenons l'exemple d'un adolescent de 15 ans ayant trouvé une arme dans le jardin du voisin alors que celui-ci parle avec son père. En colère contre son père,

<sup>20</sup> R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, Larcier, 1967, t.II, n°2671et 2672

<sup>21</sup> Peuvent répondre d'une personne : les employeurs, les parents, les tuteurs, les adoptants, les personnes morales, ...

l'adolescent tire et blesse tant son père que le voisin. Le père, personne lésée, répond des faits commis par son fils.

Le voisin, également personne lésée, sera indemnisé même si son indemnisation sera réduite proportionnellement à sa négligence conformément au paragraphe 1 de l'article 6.21.

Le père n'ayant commis aucune faute n'aura quant à lui droit à aucune indemnisation. En effet, cet acte ayant été commis avec l'intention de causer un dommage, l'application de l'article 6.21, §2 ferait perdre au père son droit à réparation.

Le paragraphe 2 de l'article 6.21 empêche également le père d'obtenir réparation de son dommage auprès du voisin (un tiers) ayant commis un fait involontaire (sans intention de causer un dommage) consistant à avoir, par négligence, rendu accessible une arme à feu.

AVOCATS.BE estime qu'une telle différence de traitement conduisant à refuser toute indemnisation à une victime n'ayant commis personnellement aucune faute n'est pas acceptable.

AVOCATS.BE propose de supprimer les mots « *ou une personne dont elle répond* ».

## **Article 6.22 - Actions récursoires**

### **• Proposition de loi**

*§ 1er. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre chacun des coresponsables dans la mesure où le fait sur lequel repose leur responsabilité a contribué à la survenance du dommage.*

*Celui dont une autre personne doit répondre sur la base des articles 6.13 à 6.16 ne peut exercer aucun recours contre cette dernière sur le fondement des articles précités.*

*§ 2. Celui qui a indemnisé la personne lésée ne peut pas exercer de recours contre un coresponsable s'il est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond, avec l'intention de causer un dommage.*

*§ 3. Celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours pour le tout contre toute personne qui est responsable sur la base d'une faute commise par elle ou une personne dont elle répond, avec l'intention de causer un dommage.*

*§ 4. Si tant celui qui a indemnisé la personne lésée que le coresponsable ou une personne dont ceux-ci doivent répondre ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage, le paragraphe 1er est applicable.*

### **• Position d'AVOCATS.BE**

L'article 6.22 traite de la contribution à la dette de chaque coresponsable.

Les mécanismes visés de l'article 6.22 entendent sanctionner l'auteur de la faute intentionnelle en laissant (hypothèse du §2) ou en mettant (hypothèse du §3) à sa charge l'indemnisation de la personne lésée. Cette sanction vaut aussi pour la personne devant répondre de l'auteur de la faute intentionnelle.

AVOCATS.BE constate que la proposition de loi traite de manière identique l'auteur d'une faute intentionnelle et la personne devant répondre de cet auteur. Pourtant, cette dernière (répondant du fait d'autrui) n'a elle-même commis aucune faute et n'intervient que par

effet de la loi (organisant cette responsabilité pour autrui en vue d'assurer au mieux l'indemnisation de la victime). Ce souci de protection ne peut pas justifier une sanction d'une personne n'ayant pas eu l'intention de nuire et n'ayant commis aucune faute.

Au surplus, l'adoption de l'article 6.22 tel qu'il est proposé va poser un problème de cohérence normative.

En effet, AVOCATS.BE observe que l'article 1.11 du Code civil (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023) énonce : « *La faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain, ne peut procurer d'avantage à son auteur.* ». Selon l'exposé des motifs du projet de loi 55-1805 (p. 26-27), on « *notera cependant que le principe *Fraus omnia corrumpit* que la disposition vise à consacrer n'est pas sans limites. Ainsi, ce principe n'exclut pas de façon générale que l'auteur d'une faute intentionnelle puisse tirer indirectement profit de cette faute en application de la loi ou de dispositions contractuelles (Cass., 3 mars 2011, Pas., 2011, n° 177, concl. av. gén. A. Henkes RW 2012- 13, 1097 note A. Lenaerts). En effet, ce principe vise à défaire les conséquences juridiques qui découlent de la faute intentionnelle ; il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif poursuivi par la faute intentionnelle soit atteint (voir Cass. 3 octobre 2019, RW 2019-20, 1100 note M. Meirlaen, JT 2020, 167 note A. Lenaerts). Notamment, il ne s'oppose pas à ce que la personne qui est tenue à l'égard du préjudicié de répondre de l'infraction volontaire commise par la personne dont elle répond réclame au coauteur sa part dans le préjudice (Cass., 16 mai 2011, Pas., 2011, n° 319). »*

Même dans l'hypothèse où l'on considérerait qu'« *une faute intentionnelle commise dans le but de nuire* »<sup>22</sup> ne serait pas un synonyme de « *la faute avec l'intention de causer le dommage* », encore faudrait-il considérer que la sanction porte sur l'intention méchante, quel que soit l'objet précis de cette intention : nuire, réaliser un gain ou causer un dommage. Une telle intention ne peut être attribuée qu'à l'auteur de la faute de sorte que la sanction ne peut pas influencer le sort de victime indirecte.

Aussi, AVOCATS.BE propose de supprimer aux §§2 et 3 de l'article 6.22 les mots « *ou une personne dont elle répond* » et, au §4 de ce même article, les mots « *ou une personne dont ceux-ci doivent répondre* ».

## **Article 6.23 - Perte de chance**

### **● Proposition de loi**

L'article 6.23 de la proposition de loi est libellé comme il suit :

*Lorsqu'il n'est pas prouvé que la faute commise par la personne dont la responsabilité est invoquée est la cause du dommage, mais qu'il existe néanmoins une chance réelle que le dommage ne se serait pas produit si cette personne s'était comportée de manière licite, la personne lésée a droit à une réparation partielle du dommage en proportion de la probabilité que cette faute ait causé le dommage.*

<sup>22</sup> Nuire est défini comme :

1. Faire du mal, du tort à quelqu'un, causer du tort ou causer une perturbation grave à un être vivant (Larousse)
2. Faire du tort, du mal à quelqu'un, causer du tort, endommager (Le Robert).

● **Position d'AVOCATS.BE**

L'article 6.23 figure à la Section 3 intitulée « Incertitude causale – Responsabilité proportionnelle ».

L'article 6.23 proposé ne prend pas en considération le livre 8 « La preuve » du Code civil entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020 traitant de l'incertitude causale.

*Art. 8.5. Règle générale - preuve certaine*

*Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude.*

*Art. 8.6. Preuve par vraisemblance*

*Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.*

*La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine.*

L'exposé de motifs du livre 8 apporte les précisions suivantes<sup>23</sup> :

*«(...) la jurisprudence admet une exception au principe de la preuve certaine pour les faits négatifs. L'allusion à la collaboration des parties à l'administration de la preuve a pour but d'insister sur cette phase préalable dans laquelle la partie adverse sera invitée à produire les éléments de preuve dont elle dispose (elle est la mieux placée pour le faire). Le texte reprend la jurisprudence classique de la Cour de cassation, qui ne décharge pas la partie qui doit prouver le fait négatif mais, outre que la Cour n'exige pas une preuve certaine, deux éléments peuvent venir à son secours : la collaboration à la preuve de toutes les parties et la disposition finale de l'article 8.4, qui permet au juge de corriger les injustices flagrantes. La preuve par vraisemblance est étendue à certains faits positifs, qui ne peuvent matériellement pas être prouvés d'une manière certaine ou dont la preuve certaine est tellement difficile qu'on ne peut raisonnablement l'exiger d'une partie. Par exemple, la jurisprudence admet, en matière d'assurance contre le vol, que la preuve certaine d'un vol est impossible à rapporter. Le degré de preuve exigé de l'assuré est donc allégé. La formulation du texte est inspirée de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral suisse (Tribunal fédéral [TF] 15 mars 2010, 4D\_151/2009, nr. 4.2; TF 19 décembre 2006, 133 III 81, nr. 4.2.2; TF 29 janvier 2004, 130 III 321, nr. 3.2). Ne pas étendre l'allègement du degré de preuve admis pour les faits négatifs aux faits positifs impossibles à prouver avec certitude aurait créé une discrimination injustifiée.*

*En réponse à la remarque du Conseil d'État, le terme "vraisemblable" a été maintenu, parce qu'il n'est pas de nature à créer de confusion. La loi distingue bien la preuve "certaine", même s'il ne s'agit pas d'une certitude absolue, et "la preuve par vraisemblance". Celle-ci correspond au concept de droit suisse de "vraisemblance prépondérante", ce qui signifie qu'il existe des motifs sérieux qui confirment de manière objective l'exactitude des allégations de fait, sans que l'on ne doive parler d'une vraisemblance approchant de la certitude. (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers – Cambridge, Intersentia, 2017, p. 621, n° 724). Si on devait parler en pourcentage de certitude, on pourrait mentionner 75 %, c'est-à-dire*

<sup>23</sup> Projet de loi portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, Doc 54 3349/001, p.16-17.



*qu'il existe des éléments sérieux dans le dossier qui accréditent les allégations et que les alternatives, bien que pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables »*

Considérant l'entrée en vigueur du livre 8 traitant de l'incertitude causale, AVOCATS.BE propose de supprimer l'article 6.23 en ce qu'il traite de l'incertitude causale.

AVOCATS.BE propose une disposition traitant (uniquement) de la perte de chance qui serait libellée comme il suit :

*« Seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. Ce préjudice doit être mesuré à la chance perdue et ne peut être égal à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée »*

## **Article 6.25 - Règle de base (Dommage)**

### **● Proposition de loi**

L'article 6.25 de la proposition de loi est libellé comme il suit :

*§ 1er. Le dommage consiste dans les répercussions économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé.*

*§ 2. Un dommage qui consiste dans la perte d'un avantage trouvant sa source dans une situation ou une activité illicite imputable à la personne lésée n'est pas réparable.*

### **● Position d'AVOCATS.BE**

AVOCATS.BE se rallie à la position exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis 73.282/2 du 23 mai 2023.

*Dès lors que, selon le commentaire de l'article (pp. 119 à 127), la proposition ne tend pas à une restauration de la thèse ancienne selon laquelle le dommage supposerait une atteinte à un droit légalement défini, la référence à la notion d'intérêt "juridiquement protégé", telle qu'elle est expliquée dans les développements, revient à considérer qu'un intérêt est "juridiquement protégé" lorsque, et parce que, l'atteinte qui lui est portée est susceptible de donner lieu à une action en responsabilité. Cette référence revêt ainsi un caractère tautologique qui n'est pas dépourvu d'insécurité juridique en ce qu'elle ne fait pas apparaître clairement que la question relève d'une appréciation par le juge en fonction des circonstances de l'espèce et de l'état des mœurs, des attentes ou expectatives qui seront dignes de protection au moment et à l'endroit considérés. Le dispositif gagnerait à être revu au regard de cette observation. Le texte reflèterait plus adéquatement la réalité qu'il est censé traduire en remplaçant les mots "juridiquement protégé" par les mots "dont son titulaire pouvait légitimement s'attendre à ce qu'il soit respecté".*

Tout en faisant siennes les observations ainsi émises par le Conseil d'Etat, AVOCATS.BE propose de supprimer la référence au caractère légitime de l'intérêt dès lors que le paragraphe 2 de l'article 6.25 précise que le dommage ne peut pas consister en la perte d'un avantage trouvant sa source dans une situation ou une activité illicite.

Tenant compte de ces observations, AVOCATS.BE propose de libeller le §1<sup>er</sup> de l'article 6.25 comme il suit : « *Le dommage consiste dans les répercussions économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt* »

## **Article 6.29 - Dommage par ricochet**

### **• Proposition de loi**

L'article 6.29 de la proposition de loi est libellé comme il suit :

*Le dommage par ricochet est réparable. Le dommage par ricochet est le dommage propre que subit une personne à la suite d'une atteinte préalable à l'intérêt d'une autre personne avec laquelle la première a un lien de droit ou un lien d'affection suffisamment étroit.*

*Le responsable peut opposer à la personne lésée par ricochet la faute de la victime directe de même que les autres moyens de défense au fond qu'il aurait pu opposer à celle-ci.*

### **• Position d'AVOCATS.BE**

**1.** AVOCATS.BE fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis 73.282/2 du 23 mai 2023 quant aux notions « lien de droit » et « lien d'affection suffisamment étroit ».

**2.** Une lecture combinée de l'article 6.21 et de l'alinéa 2 de l'article 6.29 de la proposition de loi pose une question éthique dès lors qu'elle autorise la réduction de l'indemnisation des indemnités revenant à la personne lésée par ricochet lorsque la personne lésée « directe » a, par son fait, contribué à son dommage.

Cette « solution » est conforme à l'enseignement constant de la Cour de cassation. Cette haute juridiction justifie sa position en s'appuyant sur « *la solidarité familiale* »<sup>24</sup>. Toutefois, force est de constater que la justification est insatisfaisante et nullement convaincante<sup>25</sup>. L'exposé des motifs avance une autre justification : le droit de la victime par ricochet est un droit dérivé dès lors que sans le dommage subi par la victime directe, il n'y a pas de dommage subi par répercussion et, consécutivement, pas de victime indirecte. Cette temporalité dans l'apparition du préjudice de la victime directe suivie de celle de la victime par ricochet autoriserait à considérer que les droits des victimes par répercussion soient affectés dans les mêmes limites et la même mesure que ceux de la victime directe. La victime par ricochet serait la seule victime « non fautive » à se voir refuser le droit à la réparation intégrale de son dommage. Cette solution est contraire à l'équité<sup>26</sup>. La victime

<sup>24</sup> « Le droit à la réparation des dommages éprouvés par répercussion ne trouve sa source que dans les liens de famille et d'affection qui unissent les demandeurs à la victime décédée ; qu'en raison de ces liens qui fondent le droit à réparation, ce droit est affecté par la responsabilité personnelle de la victime dans toute la mesure où le défendeur aurait pu l'opposer soit à la victime première réclamant elle-même l'indemnisation de son préjudice propre, soit à ses héritiers poursuivant cette réparation ex haerede » (Cass., 19 décembre 1962, Pas., 1963, p. 491 ; JT, 1963, p. 673 ; Rev. dr. pén., 1962-63, p. 568, concl. avocat général Dumon ; RW, 1962-63, p. 1235 ; RGAR, 1963, no 7105 ; Rev. trim. dr. civ., 1963, 359, note A. Tunc ; Rev. trim. dr. civ., 1964, p. 419, no 13, note E. Vieujean.)

<sup>25</sup> En ce sens : Exposé des motifs, p.140.

<sup>26</sup> Bien que la Cour Constitutionnelle ait décidé cette jurisprudence compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (CC. n°111/2014, 17 juillet 2014.). « La différence de traitement en cause vise à éviter que, lorsque le préjudice par répercussion trouve sa source dans les liens affectifs entre la victime par répercussion et la victime directe, le dommage subi en raison de ces liens doive être réparé, fût-ce en partie, par la victime directe

par répercussion doit disposer d'une action totalement distincte de celle de la victime directe

Pour AVOCATS.BE, la réforme du Code civil donne l'opportunité au législateur de traiter cette question avec un peu plus d'orthodoxie.

AVOCATS.BE considère les justifications avancées non convaincantes pour les raisons suivantes :

- La victime par ricochet ne fait pas nécessairement partie de la famille de la victime directe. Elle n'est pas nécessairement un ayant droit de la victime directe. L'argument de la solidarité familiale est dès lors sans pertinence pour la question examinée.
- La victime par ricochet réclame la réparation de son propre dommage, c'est -à-dire d'un dommage qui lui est personnel et qui est totalement distinct de celui de la victime directe. Comme toute victime, elle a un droit autonome à la réparation de son dommage<sup>27</sup>. Les indemnités qu'elle peut obtenir ne sont évaluées qu'en fonction de son propre dommage, sans référence aucune aux indemnités revenant à la victime directe.
- La victime par ricochet n'a (dans l'hypothèse examinée) commis aucun fait ayant contribué à la survenue de son dommage propre.
- Le tiers responsable ayant indemnisé la victime par ricochet dispose d'un recours contre le(s) co-responsable(s), en ce compris la victime directe.

Prenons un exemple. André et Bertrand sont deux frères.

André a une fille qui s'appelle Anne. Bertrand a épousé Claire. Claire a deux enfants d'une précédente union : Marie et Marc.

**1<sup>ère</sup> situation : André prête son véhicule à Bertrand qui se rend avec Anne à un évènement festif. Claire, fatiguée, reste à la maison.**

❖ Hypothèse n°1 : Après une soirée arrosée, Bertrand ivre est impliqué dans un accident. Cet accident est causé par les fautes concurrentes d'un tiers et de Bertrand. Le tiers n'est pas blessé.

- Anne n'est fort heureusement pas blessée.

Bertrand (victime directe) souffre d'importantes fractures. Il est emmené à l'hôpital.

Claire, son épouse, informée de l'incident a un arrêt cardiaque. Elle décède. Marie et Marc, les enfants, entendent obtenir réparation du préjudice qu'ils subissent à la suite du décès de leur maman.

---

ou qu'il soit mis intégralement à charge du tiers co-responsable de l'accident. Est ainsi poursuivie une mise en balance entre, d'une part, les intérêts des personnes victimes d'un préjudice par répercussion, en raison de liens affectifs entre elles et la victime directe, et, d'autre part, les intérêts de la victime directe et du tiers co-responsable. Cet objectif peut être considéré comme légitime. La mesure en cause permet de rencontrer adéquatement cet objectif, en rendant la faute de la victime directe opposable à la victime par répercussion et en limitant, de la sorte, le droit à réparation de cette dernière à la seule partie de son préjudice qui peut être imputée au tiers co-responsable, déduction faite de la part de responsabilité assumée par la victime directe dans l'accident. »

<sup>27</sup> On admet notamment que la victime par répercussion peut solliciter et obtenir la réparation de son préjudice alors même que la victime primaire resterait en défaut d'agir pour une raison ou pour une autre (N. Estienne, « Le préjudice par répercussion en cas de décès ou de blessures », in B. Dubuisson (dir.), *Le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 2013, coll. CUP, vol.142, p., p. 182, no 5).

Si l'on suit la thèse de l'opposabilité de la faute de la victime directe (ici, Bertrand), Marie et Marc (victimes indirectes ou par ricochet) ne pourraient obtenir pour leur préjudice personnel qu'une réparation réduite en proportion de la faute de Bertrand.

En revanche, André, propriétaire du véhicule et victime directe de l'accident, sera indemnisé de la perte totale de son véhicule.

- Anne n'est fort heureusement pas blessée. Bertrand non plus. Il sort indemne de l'accident et n'a donc pas la qualité de victime directe.

Le véhicule est sérieusement accidenté.

Claire, l'épouse de Bertrand, informée de l'incident a un arrêt cardiaque (malgré l'absence de blessé). Elle décède. Elle n'est pas une victime indirecte puisque Bernard n'a aucun dommage. Elle est tout au plus une victime directe « différée ».

Marie et Marc, victimes indirectes, entendent obtenir réparation du préjudice qu'ils subissent à la suite du décès de leur maman (victime directe « différée » n'ayant commis aucune faute). La faute de Bertrand ne pourra leur être opposée pour réduire la réparation à laquelle ils peuvent prétendre dès lors que Bernard n'est pas une victime directe.

André, propriétaire du véhicule et victime directe, sera indemnisé des dégâts occasionnés à son véhicule.

- ❖ Hypothèse n° 2 : Après la soirée, Anne décide de prendre le volant car Bertrand a (un peu) trop bu. Un accident survient et est causé par les fautes concurrentes d'un tiers et de Anne. Le tiers n'est pas blessé.

Anne est grièvement blessée. Elle souffre d'une hémorragie cérébrale. Elle décède quelques heures plus tard. Le véhicule est fortement endommagé.

André, propriétaire du véhicule et victime directe, sera indemnisé des dégâts occasionnés à son véhicule.

André est terriblement affecté par le décès de Anne : il n'acceptera pas la perte de son enfant. Il va présenter un deuil pathologique. La « réparation » du dommage qu'il subit en sa qualité de père et de victime indirecte sera réduite en proportion de la faute reprochée à Anne.

## **2<sup>ème</sup> situation : André prête son véhicule à Bertrand qui se rend avec Anne et Claire à un évènement festif.**

- ❖ Après une soirée arrosée, Bertrand ayant (un peu) trop bu est impliqué dans un accident. Cet accident est causé par les fautes concurrentes d'un tiers et de Bertrand.

Le tiers n'est pas blessé. Anne n'est fort heureusement pas blessée. Bertrand non plus. Il sort indemne de l'accident et n'a donc pas la qualité de victime directe.

Mais, Claire, ayant pris place sur le siège passager avant, prit peur, présenta un arrêt cardiaque et décéda.

Claire étant un usager faible, Marie et Marc (victimes indirectes ou par ricochet) obtiendront, conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, la réparation intégrale de leur préjudice personnel consécutif au décès de leur maman (victime directe). Il en est de même pour Bertrand (victime indirecte) : il pourra réclamer réparation du préjudice qu'il subit à la suite de la disparition de son épouse<sup>28</sup>.

Ces illustrations démontrent que les conséquences d'une assimilation du sort de la victime indirecte et celui de la victime directe peuvent conduire à des situations à géométrie variable, injustes, choquantes et, par là-même, inacceptables.

AVOCATS.BE propose de modifier l'alinéa 2 de la proposition de loi comme il suit :  
*Le responsable ne peut pas opposer à la personne lésée par ricochet la faute de la victime directe de même que les autres moyens de défense au fond qu'il aurait pu opposer à celle-ci.*

**Pour AVOCATS.BE,  
Isabelle LUTTE**

Avocate au barreau de Bruxelles  
Maître de conférences et d'enseignement à la faculté de médecine et à la faculté de droit  
de l'ULB

---

<sup>28</sup> H. DE RODE, L'assurance de la responsabilité civile automobile in DE RODE, H., ACOLTY, J., L'assurance de la responsabilité civile automobile, Volumes 1 et 2 in X., Responsabilités. Traité théorique et pratique, Wolters Kluwer Belgium, Waterloo, f. mob., p.76 : « *Les ayants droit personnes physiques peuvent prétendre à être indemnisés en application de l'article 29bis pour le préjudice qu'ils subissent par ricochet : ceci est conforme à la ratio legis du texte légal* ».